



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8869 relative au défrichement d'environ 10,77 ha pour mise cultures agricoles avec installation d'un pivot d'irrigation sur la commune d'Ychoux (40), reçue complète le 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher environ 10,77 ha pour mise en cultures agricoles et installation d'un pivot d'irrigation, avec mise en place d'un boisement compensateur sur des parcelles communales à proximité pour environ 10,77 ha ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire communal, au sein d'une zone naturelle à vocation forestière et à proximité du canal de l'Arreillet (environ 180 m depuis le point haut de l'enveloppe du projet formant un demi-cercle),
- au sein du périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable destinée à la consommation humaine du Lac d'Ispes à Biscarrosse,
- sur une commune bénéficiant d'un contrat de milieu et où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » et « Étangs littoraux Born et Buch » sont mis en œuvre ;

Considérant que le porteur de projet déclare réaliser le défrichement en période hivernale, c'est-à-dire hors période de reproduction et de nidification, ce qui contribue à limiter les impacts sur l'avifaune ;

Considérant que pendant la réalisation des travaux préparatoires du sol il est précisé que les engins de chantier seront stockés en dehors du site d'intervention, étant précisé qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que les travaux ne porteront pas atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels environnants (présence de fossés en limite sud du projet à l'est et à l'ouest et du canal de l'Arreillet au nord) ;

Considérant que le projet intersecte le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable destinée à la consommation humaine du Lac d'Ispes à Biscarrosse, instituant une servitude d'utilité publique et réglementant l'usage du sol et sous-sol, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les dispositions du règlement applicable

pour ce point de captage d'eau, notamment en ce qui concerne la réalisation du forage d'irrigation qui devra impérativement prélever dans une nappe superficielle ;

Considérant à ce titre que le forage devra être réalisé conformément aux règles de l'art, notamment afin d'éviter tout parasitage et pollution de la nappe captive utilisée dans le cadre du point de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine et qu'il en va de même concernant toute opération d'abandon et de comblement de forages existants ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer, préalablement au prélèvement en eau nécessaire à l'irrigation des cultures, de s'assurer de la bonne adéquation des ressources disponibles avec les besoins nécessaires, notamment en matière de débits ;

Considérant ce qui précède, qu'il revient au porteur de projet d'évaluer ces paramètres dans le cadre de la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone présentant un réseau hydrographique composé d'une lagune en limite nord de la parcelle cadastrale n° L 46, à proximité également du canal de L'Arreillet, d'un vaste réseau de fossés de part et d'autres des limites du projet, que ce réseau constitue un habitat naturel susceptible de servir de gîte et de refuge pour les amphibiens ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant le contexte précédemment défini, qu'il convient au porteur de projet de privilégier au maximum et dans la mesure du possible l'évitement des zones précédemment définies, susceptibles de servir de refuge et de gîte à certaines espèces faunistiques, dans le cadre de la réalisation du projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 10,77 ha pour mise cultures agricoles avec installation d'un pivot d'irrigation sur la commune d'Ychoux (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 novembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

